



M / 9 3

**Arrêté préfectoral complémentaire portant modification des conditions
d'exploitation des installations d'application de peinture sur avions de la société
SATYS GROUP à Blagnac (31700),
3 rue Franz Joseph Strauss, ZAC Aéroconstellation.**

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, et notamment son titre VIII du livre 1^{er} et son titre 1^{er} du livre V ;

Vu la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2003 autorisant la société Toulousaine de traitement de surface (STTS) à exploiter les installations situées à Blagnac, ZAC Aéroconstellation ;

Vu le récépissé de changement d'exploitant, du 26 septembre 2014, délivré à la société FINAERO ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 1^{er} juillet 2015, relatif aux installations exploitées par la société FINAERO à Blagnac, ZAC Aéroconstellation, 3 rue Franz Joseph Strauss ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter des installations d'application de peinture sur avions relatif à la société FINAERO à Blagnac du 23 mai 2016 ;

Vu la déclaration de changement d'exploitant en date du 20 décembre 2018, au bénéfice de la société SATYS GROUP ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au projet n° 2019-003, de création d'une salle de peinture avions (LS06), reçue le 16 juillet 2019 et considérée complète le 18 juillet 2019 ;

Vu la décision n°2019-003 de non soumission à évaluation environnementale après examen au cas par cas du dossier de demande, notifiée à l'exploitant le 8 août 2019 ;

Vu la demande présentée le 5 juillet 2019 par la société SATYS GROUP en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une nouvelle installation d'application de peinture (LS06) sur le

territoire de la commune de Blagnac ;

Vu le dossier de porter-à-connaissance du 9 août 2019, complété le 23 septembre 2019, et le 17 février 2020, déposé à l'appui de sa demande ;

Vu le rapport et les propositions du 6 juillet 2023 de l'inspection des installations classées ;

Considérant la nature du projet, qui consiste en une extension d'usine de peinture d'aéronefs sur la commune de Blagnac comportant la création d'une nouvelle salle de peinture (LS06) d'une surface de 2400 m² sur 2 niveaux avec une hauteur de faîtage s'élevant à 18,45 m ;

Considérant la période de mise à l'arrêt provisoire des travaux ayant eu lieu d'août 2020 à juin 2022, due à la pandémie de Covid-19 ;

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant, notamment les installations de traitements des effluents atmosphériques, des effluents gazeux, les murs coupe-feu et les dispositifs d'atténuation des bruits, sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation et que les modalités d'implantation prévues dans le dossier de porter-à-connaissance permettent de limiter les inconvénients et les risques ;

Considérant que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance de la société SATYS GROUP par courriel en date du 17 juillet 2023, notifiée le 17 juillet 2023 afin qu'elle puisse formuler ses observations dans un délai de 15 jours ;

Considérant que la société SATYS GROUP n'a pas émis d'observations dans le délai imparti ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne,

Arrête :

Art. 1^{er} : La société SATYS GROUP, dont le siège social est situé, 3 rue Franz Joseph Strauss ZAC Aéroconstallation à Blagnac, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter, 3 rue Franz Joseph Strauss, ZAC Aéroconstallation à Blagnac, de nouvelles installations d'application de peinture (LS06) détaillées dans les articles suivants.

L'arrêté préfectoral du 23 mai 2016 autorisant la société FINAERO à exploiter des installations d'application de peinture au 3 rue Franz Joseph Strauss, ZAC Aéroconstallation à Blagnac est modifié comme disposé dans les articles suivants.

Art. 2 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Le tableau de l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral du 23 mai 2016 susvisé, concernant la liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées, est remplacé par le tableau suivant :

N° de la rubrique	Installations et activités concernées	Nature et volume des installations	Régime (*)
2940.2a	<p>Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile)</p> <p>2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que la « trempe » (pulvérisation, enduction). Si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est :</p> <p>a) supérieure à 100 kg/j</p>	<p>Hangars de peinture :</p> <ul style="list-style-type: none"> - LS02 : 300 kg/j - LS03 : 300 kg/j - LS06 : 135 kg/j <p>Cabine de peinture AIT : 20 kg/j</p> <p>Cabine de formation : 5 kg/j</p> <p>Total : 760 kg/j</p>	E
2910.A.2	<p>Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes</p> <p>A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW</p>	<p>LS03 (chauffage locaux et process) : 718 kW</p> <p>LS02 (chauffage locaux et process) : 1235 kW</p> <p>STAT (CTA) : 42 kW</p> <p>LS06 (chauffage locaux et process) : 720 kW</p> <p>Total : 2,715 MW</p>	D

Régime : E : enregistrement ; D : déclaration

Art. 3 : Situation de l'établissement

L'article 1.4 de l'arrêté préfectoral du 23 mai 2016 susvisé est remplacé par :

« Les installations autorisées sont situées sur la commune de Blagnac, sur les parcelles suivantes :

- BZ 112 ;
- BZ 114 ;
- BZ 115.

Un plan du site mis à jour est annexé au présent arrêté (annexe 1). »

Art. 4 : Conditions générales de rejet

Le tableau de l'article 3.2.2 de l'arrêté préfectoral du 23 mai 2016 susvisé, concernant les conditions générales de rejet, est remplacé par le tableau suivant :

N°	Nom	Hauteur en m (à partir du niveau du sol)	Diamètre en m	Débit nominal en Nm ³ /h	Vitesse mini d'éjection en m/s
1	Cheminée hangar de peinture LS02	20	2	95000	8
2	Cheminée hangar de peinture LS03 1	21,5	1	56880	8
3	Cheminée hangar de peinture LS03 2	21,5	1	53720	8
4	Générateur gaz LS03 1	7	0,13	230	5
5	Générateur gaz LS03 2	7	0,13	230	5
6	Générateur gaz LS03 3	7	0,13	230	5
7	Générateur gaz LS03 4	7	0,13	230	5
8	Générateur gaz LS03 5	6	0,13	95	5
9	Chaudière gaz eau chaude sanitaire LS03	4,2	0,13	65	5
10	Cheminée n°1 cabine peinture	10,1	1,6 x 2	42000	La vitesse d'éjection des gaz garantit l'absence de nuisances pour les riverains.
11	Cheminée n°2 cabine peinture	10,1	1,6 x 2	42000	
12	Cheminée cabine ponçage	10,95	0,94	30000	
13	Cyclone bât AIT	2,75	0,94	30000	
14	Cheminée cabine de formation	10	1,25	72000	
15	Cheminée hangar de peinture LS06 1	23,5	1,3	66000	9,4
16	Cheminée hangar de peinture LS06 2	23,5	1,3	53000	14,8
17	Eau chaude sanitaire LS06	4,5	0,2	65	4,6

»

Art. 5 : Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

Le tableau de l'article 3.2.3 de l'arrêté préfectoral du 23 mai 2016 susvisé, concernant les valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques, est remplacé par le tableau suivant :

«

Cheminée	Activité	Paramètre	Valeur limite en mg/Nm ³
Halls de peinture, cabines de peinture AIT : conduits 1, 2, 3, 10, 11, 15, 16	Application de peinture, séchage	COVnm	50, 70 ou 100 (1)
	Nettoyage, dégraissage, décapage	COVnm	75

Halls de peinture, cabines de ponçage AIT : conduits 1, 2, 3, 12, 15, 16	Ponçage	Chrome	0,1
Halls de peinture : conduits 1, 2, 3, 15, 16	Ponçage, application de peinture	Poussières	3
Cabine de ponçage AIT : conduit 12	Ponçage		
Cabine de peinture AIT : conduits 10, 11	Application de peinture	Poussières	2

(1) : Si la consommation de solvants pour l'activité peinture est inférieure ou égale à 15 tonnes par an, la valeur limite d'émission de COV non méthanique dans les rejets canalisés, exprimée en carbone total, est de 100 mg/Nm³. Cette valeur s'applique à l'ensemble des activités de séchage et d'application, effectuées dans des conditions maîtrisées. Si la consommation de solvant est supérieure à 15 tonnes par an, la valeur limite d'émission de COV non méthanique dans les rejets canalisés, exprimée en carbone total, est de 50 mg/Nm³ pour le séchage et de 75 mg/Nm³ pour l'application.

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant, et voisine d'une demi-heure, ou de la durée de la tâche effectuée si celle-ci dure moins d'une demi-heure. »

Art. 6 : Comportement au feu

Les dispositions de l'article 8.2.1 de l'arrêté préfectoral du 23 mai 2016 susvisé, concernant le comportement au feu des hangars de peinture, sont remplacées par les dispositions suivantes :

« • Hangar de peinture LS02 :

Le bâtiment et les locaux sont conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.

Les locaux sociaux du bâtiment du hall peinture sont isolés des installations à risque par des parois, planchers bas et haut REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures).

Les locaux à risques particuliers du bâtiment du hall peinture (le hall de peinture, les deux cabines, le local diluant, la préparation peinture, le stockage et la préparation peinture, le local transformateur, le local technique, la zone déchets...) sont isolés des autres locaux ou dégagements par des parois REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) avec des blocs portes EI 60 (coupe-feu de degré 1 heure) équipés de ferme-portes. Les poteaux du hall de peinture sont REI 120 (coupe-feu deux heures).

Les portes d'intercommunication laissées libres en permanence sont EI 30 (coupe-feu de degré 1/2 heure) et à fermeture automatique asservie à la détection.

Les traversées des murs d'isolement entre locaux, au droit des passages de câbles, conduits ou gaines, doivent être colmatées par un matériau incombustible assurant le degré coupe-feu de traversée égal au degré de résistance des parois franchies.

Le local indépendant pour le solvant neuf et usagé est en rétention, le sol est étanche, les parois sont construites en matériaux REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) sur trois côtés et en toiture. La porte est en grillage pour assurer une ventilation naturelle.

- Hangars de peinture LS03 et LS06 :

Les locaux à risques particuliers (préparation peinture, stockage peinture, stockage petit consommables, stockage gros consommables, préparation solvant, stockage solvant) sont séparés entre eux et des autres locaux et de l'extérieur par des parois REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) avec des blocs portes EI 60 (coupe-feu de degré 1 heure) équipés de ferme-portes. Les planchers sont également REI 120. Les poteaux du hall de peinture sont REI 120 (coupe-feu 2 heures).

Les portes d'intercommunication, laissées libres en permanence, sont EI 30 (coupe-feu de degré 1/2 heure) et à fermeture automatique asservie à la détection.

Les traversées des murs d'isolement entre locaux, au droit des passages de câbles, conduits ou gaines, doivent être colmatées par un matériau incombustible assurant le degré coupe-feu de traversée égal au degré de résistance des parois franchies. »

Art. 7 : Matériel de lutte contre l'incendie

Les dispositions de l'article 8.2.6 de l'arrêté préfectoral du 23 mai 2016 susvisé, concernant le comportement au feu des hangars de peinture, sont remplacées par les dispositions suivantes :

« L'établissement doit disposer de moyens internes de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au moins :

- des extincteurs portatifs de nature et de capacité appropriées aux risques présentés. En l'absence de risques particuliers, répartir un extincteur portatif à eau pulvérisée de 6 litres au minimum par 200 m² de plancher, avec un minimum d'un appareil par niveau ;
- d'extincteurs à poudre (ou équivalent), type 55 b près des installations de liquides et gaz inflammables. Les extincteurs sont placés en des endroits signalés et rapidement accessibles en toutes circonstances. Ces équipements peuvent être installés dans des coffrets spéciaux de protection vis-à-vis des projections de peinture ;
- d'un réseau de RIA pour LS02 (2 dans les bureaux et 6 dans le hall de peinture) ;
- d'une protection par sprinklage dans les halls de peinture LS03 et LS06 ;
- de réserve d'émulseurs A3F d'une capacité totale de 4000 litres ;
- d'une installation d'extinction automatique à eau dans les locaux à risques particuliers et dans les combles des bâtiments LS02, LS03 et LS06. L'installation doit être réalisée conformément aux règles de l'APSA. Les alarmes doivent être reportées au poste de secours centralisé de la ZAC Aéroconstellation.

Les sapeurs-pompiers doivent trouver sur place, en tout temps, 240 m³ d'eau utilisable pendant deux heures au minimum à partir d'un réseau alimentant au minimum trois poteaux d'incendie de 100 mm normalisés NFS 61.213 (débit de 17 litres/seconde sous une pression minimale de 1 bar), remplissant les conditions suivantes :

- distance maximale, par les voies de circulation, entre l'entrée du bâtiment la plus proche d'un accès voie publique et :
 - l'hydrant le plus proche = 100 m ;
 - l'hydrant le plus éloigné = 300 m ;
- distance maximale entre hydrants = 200 m.

Les poteaux d'incendie de 100 mm devront respecter les règles d'installation définies dans la norme NFS 62.200 ou équivalente. »

Art. 8 : Autosurveillance des émissions atmosphériques canalisées

Les dispositions de l'article 10.2.1 de l'arrêté préfectoral du 23 mai 2016 susvisé, concernant l'autosurveillance des émissions atmosphériques canalisées, sont remplacées par les dispositions suivantes :

«

Cheminée (plan en annexe 3)	Activité	Paramètre	Valeur limite mg/Nm ³	Fréquence de contrôle
Halls de peinture : conduits 1, 2, 3, 15, 16	Ponçage	chrome	0,1	1 mesure par an pour 2 des 5 cheminées concernées
	Ponçage, application de peinture	poussières*	3	1 mesure par an pour 2 des 5 cheminées concernées (alterner les activités chaque année)
cabine de ponçage AIT : conduit 12	Ponçage	poussières	2	1 mesure tous les 3 ans
cabine de peinture AIT : conduits 10, 11	application de peinture			1 mesure par an pour une des 2 cheminées concernées (alterner les cheminées chaque année)

* Lors de la première campagne de mesure suivant la mise en service du hangar LS06, les poussières PM2,5 sont également mesurées pour ce hangar. »

Art. 9 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Toulouse :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Art. 10 : Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté demeure déposée en mairie de Blagnac et peut y être consultée par tout intéressé.

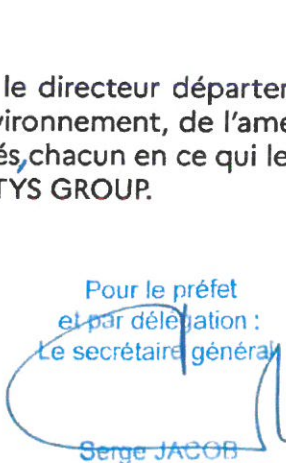
Un extrait de cet arrêté est affiché en mairie de Blagnac pendant une durée minimum d'un mois. Le maire fait connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture de la Haute-Garonne, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat de la Haute-Garonne pendant une durée minimale de quatre mois.

Art. 11 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, le directeur départemental des territoires de la Haute-Garonne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie et le maire de Blagnac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société SATYS GROUP.

Fait à Toulouse, le **- 1 SEP. 2023**

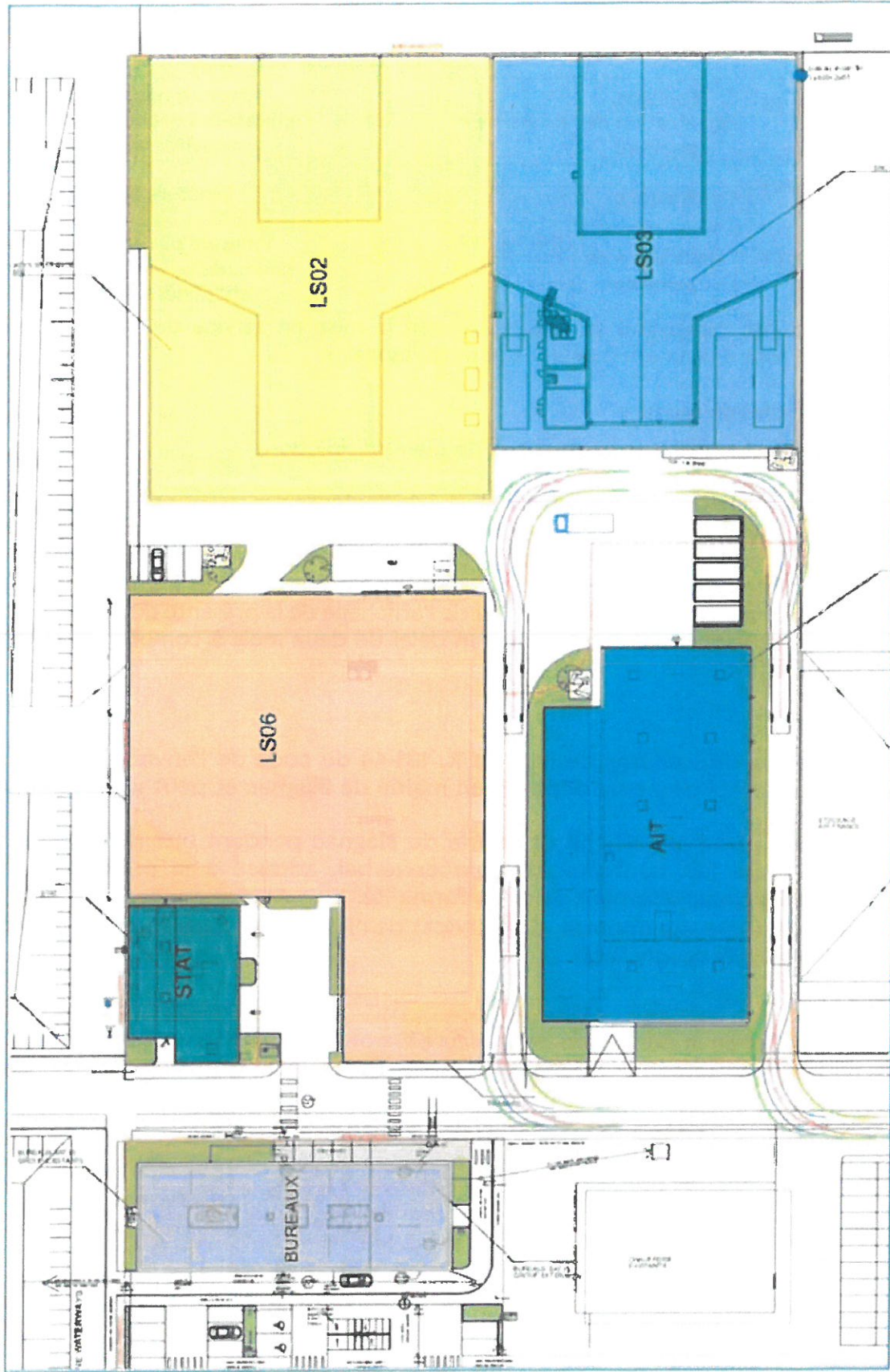
Pour le préfet
et par délégation :
Le secrétaire général

Serge JACOB

Annexe 1 : Plan des installations.

Annexe 2 : Plan du nouveau bâtiment – LS06.

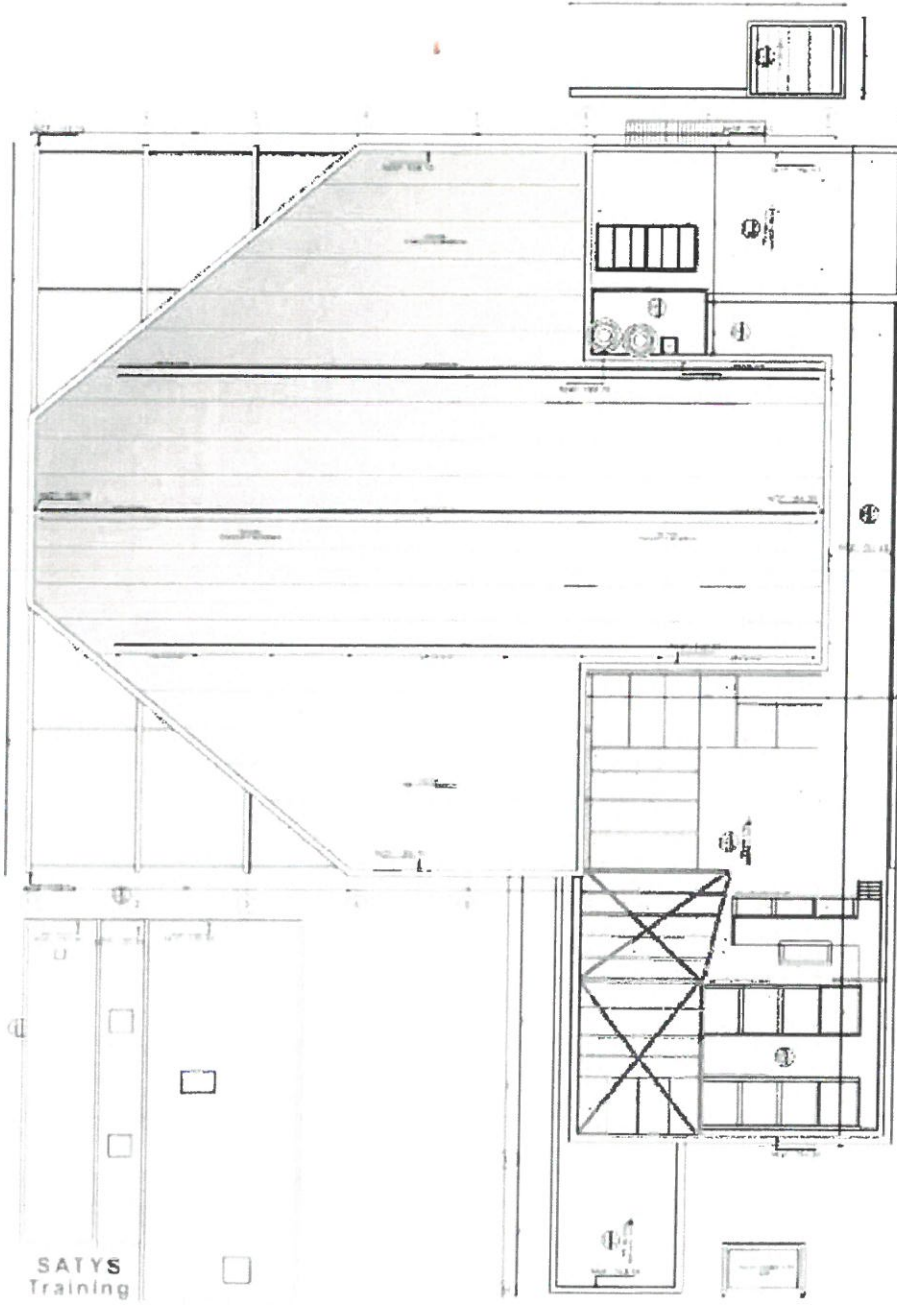
Annexe 3 : Plan d'ensemble des différents conduits présents sur le site.

Annexe 1 : Plan des Installations



1 SEP. 2023 Pour le préfet
et par délégation :
Le secrétaire général,
Serge JACOB

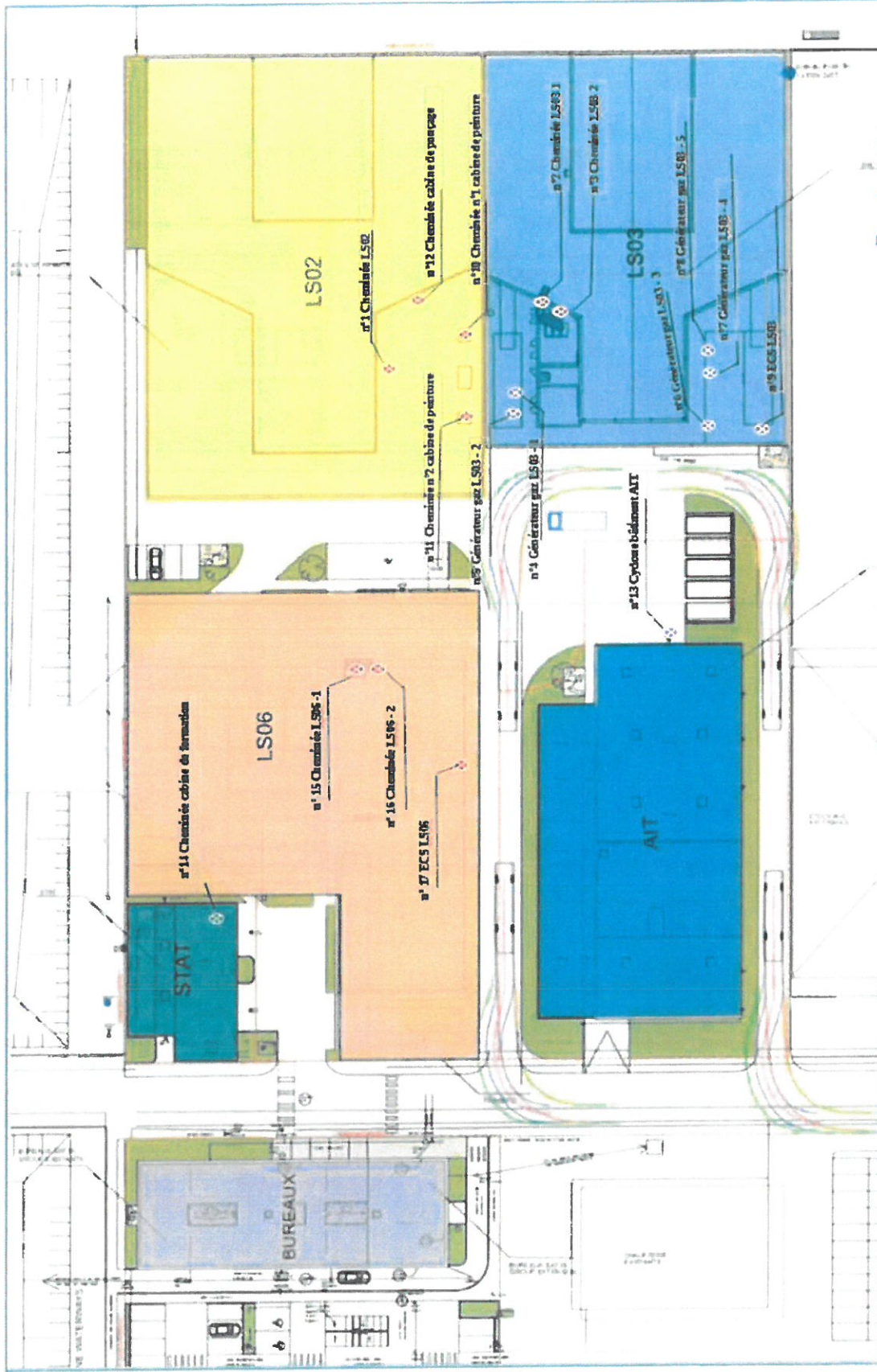
Annexe 2 : Plan du nouveau bâtiment – LS06



Pour le préfet
et par délégation :
Le secrétaire général,
Serge JACOB

1 SEP. 2023

Annexe 3 : Plan d'ensemble des différents conduits présents sur le site



Pour le préfet
 et par délégation :
1 SEP. 2023 secrétaire général,
 Serge JACOB